

ALX

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 300.000 euros
Siège social : 11 rue Berteaux Dumas
92200 NEUILLY SUR SEINE
531 162 386 R.C.S. NANTERRE**

S T A T U T S

MIS A JOUR EN DATE DU 16/05/2023 SUITE A UN TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Certifié conforme par le gérant.


LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexandre Garnier, né le 8 juin 1974 à Neuilly sur Seine, de nationalité française, demeurant 2, rue Baudin 92300 Levallois-Perret, marié avec Madame Virginie Riboulet épouse Garnier, sous le régime de la séparation de biens depuis le 25 avril 2003,

a établi les statuts de la société à responsabilité limitée suivants.

ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE

La Société est une société à responsabilité limitée (« **SARL** »). Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts. Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société pourra ensuite comporter plusieurs associés puis à nouveau devenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL n'en soit modifiée.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la détention, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de participations, droits, intérêts et engagements dans toute société française ou étrangère, et en particulier la société AWE SAS ;
- La constitution d'un portefeuille composé de valeurs ou autres droits mobiliers émis par des sociétés ou autres groupements français ou étrangers, ou de tout autre instrument financier tel que défini à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, ou de droits ou biens immobiliers ;
- La gestion des participations acquises et du portefeuille ainsi constitué, au mieux des intérêts de la société ;
- Plus généralement, la réalisation de toute opération financière, mobilière ou immobilière, de nature industrielle, civile ou commerciale se rattachant directement ou indirectement et à titre accessoire à la réalisation de l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est **A L X**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société à responsabilité limitée*" ou des initiales "**SARL**" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 rue Berteaux Dumas 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. - *Apports en nature*

Le soussigné, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit et dans les termes d'un acte sous seing privé du 16 mars 2011 (le « **Traité d'Apport** »), fait apport conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de commerce à la Société lors de sa constitution de la pleine propriété de 925 parts sociales de la société civile au capital de 18.500 euros dont le siège social est situé 22-24 rue du Président Wilson 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 431 882 125 (« **4X** ») pour un montant de trois cent mille (300.000) euros.

Il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi par Monsieur Olivier CATTAN, commissaire aux apports désigné par l'associé unique par acte sous seing privé en date du 16 mars 2011

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille (300.000) euros, divisé en trois cent mille (300.000) parts sociales d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société, numérotées et attribuées tel que suit :

M. Alexandre Garnier:	100%	300.000 parts numérotées de 1 à 300.000
Total :	100%	300.000 parts numérotées de 1 à 300.000

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9. DROITS DES PARTS - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés, le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

10.1.- Cession des parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

1. Les cessions entre associés ou par l'associé unique, le cas échéant, sont libres.
2. Les cessions aux conjoints, ascendants ou descendants sont libres.
3. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

10.2.- Transmission des parts

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-13 du Code de commerce, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 11. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis dans les conditions légales à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 12. GERANCE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou pour la durée de la Société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts

sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

La révocation du gérant est décidée à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, la majorité requise sur seconde consultation, étant la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En cas de décès du gérant unique, tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés, un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La rémunération du gérant est, le cas échéant, fixée par la décision qui le nomme.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 13. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

13.1 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

13.2 Décisions collectives

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

Les décisions collectives prises en assemblées et sur consultations écrites sont régies par les règles de quorum et de majorités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

13.3 Dispositions communes

Les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL — COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2011

ARTICLE 15. APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

16.1 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre le gérant non associé et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, le gérant devra rédiger un rapport et la décision sera portée sur le registre des décisions.

16.2. - De même, les opérations passées entre le gérant associé unique et la Société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions, cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

16.3. - Conformément aux dispositions de l'article L.223-19 du Code de commerce, dans le cas où la Société est pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et chacun des gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

16.4. - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.6. - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 17. AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 18. CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

A la date de constitution de la Société, aucun commissaire aux comptes n'a été nommé.

ARTICLE 19. DISSOLUTION - LIQUIDATION – PARTAGE

19.1 Dissolution

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

19.2 Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du siège de la Société.

ARTICLE 21. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, est annexé aux présents statuts (ANNEXE 1). La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22. FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 23. NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société est Monsieur Alexandre Garnier, né le 8 juin 1974 à Neuilly sur Seine, de nationalité française, demeurant 2, rue Baudin 92300 Levallois-Perret, soussigné.

Le premier gérant est nommé pour une durée de dix (10) ans renouvelable.

Ledit gérant a déclaré n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de gérant et ne percevra pas d'autre rémunération que le remboursement de ses frais.